



New Brunswick College of Pharmacists

Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Code approuvé par les membres du conseil le

Code de déontologie

Énoncé n° 1 :

Un pharmacien, un dispensateur certifié ou un étudiant titulaire d'un permis attache la plus haute importance à la santé et à la sécurité de chaque patient.

Énoncé n° 2 :

Un pharmacien, un dispensateur certifié ou un étudiant titulaire d'un permis établit des rapports professionnels avec chaque patient.

Énoncé n° 3 :

Un pharmacien, un dispensateur certifié ou un étudiant titulaire d'un permis respecte l'autonomie, les valeurs et la dignité de chaque patient.

Énoncé n° 4 :

Un pharmacien, un dispensateur certifié ou un étudiant titulaire d'un permis respecte et protège le droit du patient à la confidentialité.

Énoncé n° 5 :

Un pharmacien, un dispensateur certifié ou un étudiant titulaire d'un permis respecte le droit du patient à recevoir des produits et des services pharmaceutiques et s'assure que ce droit est respecté.

Énoncé n° 6 :

Un pharmacien, un dispensateur certifié ou un étudiant titulaire d'un permis observe la loi, se conforme à des normes professionnelles très strictes et défend la dignité et l'honneur de la profession.

Énoncé n° 7 :

Un pharmacien, un dispensateur certifié ou un étudiant titulaire d'un permis augmente sans cesse ses connaissances et ses compétences professionnelles.

Énoncé n° 8 :

Un pharmacien, un dispensateur certifié ou un étudiant titulaire d'un permis coopère avec ses collègues et d'autres professionnels de la santé pour que le patient profite des soins au maximum.

Énoncé n° 9 :

Un pharmacien, un dispensateur certifié ou un étudiant titulaire d'un permis contribue à la bonne marche du système de soins de santé et fait sa part pour répondre aux besoins de la société en matière de santé.



New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Code approuvé par les membres du conseil le

Code de déontologie – Document explicatif

Préambule

Le présent document traite de l'éthique, plutôt que des lois qui régissent l'exercice de la pharmacie. Les lois et l'éthique se rapportant aux soins de santé ont un domaine commun, puisque les deux concernent la conduite du professionnel de la santé qui doit respecter le bien-être, la dignité et l'autodétermination de l'individu. En même temps, il y a des situations où les lois et l'éthique ont des domaines distincts et le présent Code de déontologie, bien qu'il ait été rédigé en tenant compte de la loi, vise les obligations professionnelles.

Le Code de déontologie définit et clarifie les obligations du pharmacien d'appliquer ses connaissances et ses compétences au bien-être des autres, d'être équitable et juste en servant le public, de réduire le préjudice au minimum et de respecter l'autonomie du patient. Il sensibilise le pharmacien à ses obligations et devoirs professionnels et sert d'outil d'auto-évaluation et d'évaluation collégiale. Le Code de déontologie informe le public des valeurs et des engagements que les organismes de réglementation exigent des pharmaciens.

Énoncé n° 1 :

Le pharmacien attache la plus haute importance à la santé et à la sécurité de chaque patient.

Explication

1. Le pharmacien a des connaissances techniques et des compétences en matière de médicaments, de produits liés à la santé et de traitements médicamenteux et non médicamenteux et on s'attend à ce qu'il se serve de ces connaissances et de ces compétences de façon à ne pas nuire au patient.
2. Le pharmacien est conscient des limites de ses connaissances et de ses compétences et envoie le patient à un autre professionnel de la santé quand c'est dans l'intérêt du patient.
3. Le pharmacien fournit des médicaments et des produits liés à la santé qui sont inoffensifs, censés être efficaces et de bonne qualité.

Énoncé n° 2 :

Le pharmacien établit des rapports professionnels avec chaque patient.

Explication

1. Le pharmacien établit des rapports professionnels avec le patient et se comporte avec honnêteté, intégrité et compassion.
2. Le pharmacien détermine les besoins et les valeurs du patient et les résultats escomptés.
3. Le pharmacien tente de faire participer le patient aux décisions relatives à sa santé.

Énoncé n° 3 :

Le pharmacien respecte l'autonomie, les valeurs et la dignité de chaque patient.

Explication

1. Le pharmacien donne au patient des renseignements qui sont vrais, exacts et compréhensibles pour que le patient soit en mesure de faire des choix éclairés concernant sa santé.
2. Le pharmacien s'est engagé à assurer des services en respectant la race, la religion, le statut social, la situation de famille, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou l'état de santé du patient sans avoir de préjugés.
3. Le pharmacien respecte les décisions éclairées d'un patient qui choisit de refuser un traitement ou des services et de prendre un risque.
4. Le pharmacien respecte la dignité d'un patient ayant une capacité diminuée de décision et tente de le faire participer aux décisions concernant sa santé dans une mesure appropriée.

Énoncé n° 4 :

Le pharmacien respecte et protège le droit du patient à la confidentialité.

Explication

1. Le pharmacien respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements obtenus au cours de l'exercice de la profession.
2. Les renseignements de nature confidentielle ne sont divulgués que dans les cas où le patient (ou le représentant du patient) donne son consentement, quand la loi l'exige ou quand la divulgation protégera le patient ou d'autres d'un préjudice.

Énoncé n° 5 :

Le pharmacien respecte le droit du patient à recevoir des produits et des services pharmaceutiques et s'assure que ce droit est respecté.

Explication

1. Un pharmacien qui refuse par acquit de conscience de fournir un produit ou un service pharmaceutique particulier doit être disposé à expliquer le motif de son refus à la direction de la pharmacie et non au patient.
2. Un pharmacien qui refuse par acquit de conscience de fournir un produit ou un service pharmaceutique particulier est dans l'obligation de participer à un système conçu pour respecter le droit du patient à recevoir des produits et des services pharmaceutiques. Le système doit être prédéterminé pour permettre au patient d'obtenir le produit ou le service en temps utile et opportun afin de réduire sa souffrance au minimum.
3. Il est du devoir du pharmacien, par le moyen de la communication et de la coordination, d'assurer la continuité du service pendant le déménagement ou la fermeture d'une pharmacie, des moyens de pression au travail, des catastrophes naturelles ou des situations où la continuité du service pourrait être incertaine.

Énoncé n° 6 :

Le pharmacien observe la loi, se conforme à des normes professionnelles très strictes et défend la dignité et l'honneur de la profession.

Explication

1. Le pharmacien obéit à l'esprit et à la lettre des lois, des règlements, des normes et des politiques de la profession.
2. Le pharmacien ne ferme pas les yeux sur une infraction à la loi, aux règlements, aux normes et aux politiques, commise par un collègue ou un propriétaire de pharmacie, et la signale sans crainte à l'autorité compétente.
3. Le pharmacien accepte les principes éthiques de la profession.
4. Le pharmacien ne s'adonne à aucune pratique, dont les conditions pourraient l'amener à enfreindre les lois, les règlements, les normes ou les politiques de la profession.
5. Le pharmacien n'exerce pas la profession dans des conditions qui compromettent sa liberté d'exercer un jugement professionnel ou qui occasionnent une détérioration de la qualité des services professionnels qu'il offre.
6. Le pharmacien ne conclut aucun accord avec un prescripteur qui pourrait avoir une incidence sur le jugement professionnel du prescripteur lors de la rédaction de l'ordonnance ou qui pourrait brimer le droit du patient à choisir une pharmacie.

Énoncé n° 7 :

Le pharmacien augmente sans cesse ses connaissances et ses compétences professionnelles.

Explication

1. Le pharmacien assume la responsabilité d'évaluer et d'améliorer ses compétences professionnelles en vue d'accroître sa capacité à fournir des services au patient.

Énoncé n° 8 :

Le pharmacien coopère avec ses collègues et d'autres professionnels de la santé pour que le patient profite des soins au maximum.

Explication

1. Le pharmacien respecte les valeurs et les compétences de ses collègues et d'autres professionnels de la santé.
2. Le pharmacien confère avec ses collègues ou d'autres professionnels de la santé pour le bien du patient tout en respectant le caractère confidentiel des renseignements. Le cas échéant, le pharmacien envoie un patient à d'autres professionnels ou organismes de santé.
3. Le pharmacien entretient des rapports professionnels avec ses collègues et s'assure que les besoins du patient sont satisfaits quand il transfère une ordonnance à un collègue, lui fait parvenir un médicament, etc.

Énoncé n° 9 :

Le pharmacien contribue à la bonne marche du système de soins de santé et fait sa part pour répondre aux besoins de la société en matière de santé.

Explication

1. Le pharmacien appuie les changements positifs apportés au système de soins de santé en participant activement à l'élaboration, à l'examen et à la révision des politiques en matière de santé.
2. Le pharmacien appuie les traitements d'un bon rapport coût-efficacité.
3. Le pharmacien appuie l'utilisation raisonnable des ressources en soins de santé.
4. Le pharmacien participe à des programmes qui visent à éduquer le public en matière de santé.
5. Le pharmacien favorise le développement des connaissances en appuyant des projets de recherche appropriés quand c'est possible.
6. Le pharmacien défend les questions environnementales qui touchent la pharmacie en encourageant l'élimination sûre des médicaments et des produits de même ordre.
7. Le pharmacien appuie la formation et l'éducation des futurs pharmaciens pour que le public ait un accès continu à des produits et services pharmaceutiques.